BRIEF PAYE

« Rentrée Sociale »

25 Septembre 2020

Sommaire

1. Les Exonérations de Charges Sociales
2. L'Activité Partielle : Nouvelles Dispositions
3. Les Aides à l'Embauche
4. Questions / Réponses

1. LES EXONERATIONS DE CHARGES SOCIALES

- L'Exonération « Covid-19 »
- L'Aide au Paiement
- Les Plans d'Apurements Exceptionnels
- Les Remises Exceptionnelles de Dettes

Pour en bénéficier

- Absence de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes
- Le cumul de tous les dispositifs et aides auxquels l'Entreprise peut prétendre ne doit pas dépasser 800 000,00 € (Règle Européenne)
- L'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise au 01/01/2020
- Le code NAF est 1 « indice » pour déterminer le secteur d'activité, mais c'est l'activité principale qui sera prise en compte en cas de contrôle Urssaf

☑ L'EXONERATION « COVID-19 »

Effectif	< 10 Salariés	< 250 Salariés
Période concernée	Du 01/02/2020 au 30/04/2020 (3 mois)	Du 01/02/2020 au 31/05/2020 (4 mois)
Secteurs d'activités concernés	Activités principales qui impliquent l'Accueil du public et qui ont été contraints par une décision de fermeture administrative jusqu'au 11/05/2020	Activités principales listées dans l'Annexe 1 du Décret N° 2020-371
Précisions	Ne pas se trouver dans la Liste de l'Annexe 2 du Décret N° 2020-293 des services indispensables à la survie de la Nation pendant le confinement	Secteurs fortement touchés par la crise sanitaire
Exemples	Agences Immobilières, Auto-écoles	Tourisme, HCR, Sport, Culture, Transport aérien, Evénementiel
Autres Entreprises pouvant être concernées		Celles dont l'Activité principale est fortement dépendante ou étroitement liée à la liste ci-dessus et qui ont subi une forte baisse de CA (Liste dans l'Annexe 2 du Décret N° 2020-371)

Baisse du CA : Définition

- Du 15/03/2020 au 15/05/2020 : baisse d'au moins 80% par rapport à la même période en 2019

- Pour les entreprises créées entre le 16/03/2019 et le 09/03/2020, baisse d'au moins 80% du CA par rapport à 2 mois de CA moyen (de la création jusqu'au 15/03/2020)

- Pour les entreprises plus « saisonnières », baisse d'au moins 30% sur la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 par rapport à la même période 2019, ou d'au moins 30% sur les 12 mois de l'année 2019 pour celles créées entre le 01/01/2019 et le 14/03/2019

Application de l'Exonération URSSAF – MSA « Covid-19 »

- Elle est calculée sur les cotisations de Sécurité Sociale et d'Assurance Chômage
- Elle ne porte que sur les cotisations patronales et uniquement sur celles qui sont prises en compte dans le calcul de l'AGCP (hors Retraite complémentaire)
- Elle ne concerne que le Solde des cotisations qui restent dues après l'application de toutes les autres mesures d'exonération (CAE pour les associations, ZRR, etc.

Modalités

- Chaque entreprise vérifie son éligibilité, calcule le montant de l'Exonération et la déclare en DSN avant le 31/10/2020 (Fiche DSN 2348)
- Il peut s'agir de la DSN sur la paie de septembre exigible au 05 ou 15 Octobre ou de la DSN sur la paie d'octobre, mais déposée au plus tard le 31/10/2020
- Déclarer la régularisation de toute l'Activité Partielle mise en place sur la période exonérée pour déterminer le Montant des cotisations patronales qui restent dues (Fiche DSN 2324)
- Faire des blocs régularisation pour chaque mois (en suivant les indications déclaratives fournies par l'URSSAF et par le site dsn-info.fr)

☑ L'AIDE AU PAIEMENT

- Concerne uniquement les entreprises qui peuvent bénéficier de l'Exonération « Covid-19 »
- Concerne le solde des cotisations dues après application de l'Exonération sur la période concernée
- Montant forfaitaire fixé à 20% des revenus d'activité auxquels s'applique l'Exonération (20% de l'assiette des cotisations déclarée en DSN)
- Pour les mandataires sociaux affiliés au Régime Général et sans Assurance Chômage, en fonction de son secteur d'activité défini pour l'Exonération COVID :

- - 1 800,00€ (pour les entreprises de moins de 10 salariés)
- - 2 400,00€ (pour les entreprises de moins de 250 salariés)

- Ne génère pas de crédit car ne sert qu'à payer les montants réellement dus

Modalités

- Le montant calculé de l'Aide est à déclarer en DSN en y rajoutant le montant forfaitaire des mandataires sociaux (en suivant les indications déclaratives fournies par l'URSSAF et par le site dsn-info.fr)
- *Attention au seuil des 800 000,00€*
- Pas de blocs de régul nécessaires, 1 seule déclaration sur le mois en cours
- Si l'entreprise est à jour de ses cotisations, elle peut déduire le montant de l'Aide sur le montant à payer du mois en cours
- Si l'Entreprise a déjà bénéficié d'un report de paiement, c'est l'URSSAF ou la MSA qui imputera les sommes sur le montant restant dû et enverra une notification

☑ LES PLANS D'APUREMENTS EXCEPTIONNELS

- Pour toutes les entreprises qui ont un solde débiteur à la date du 30/06/2020 (cotisations salariales et patronales confondues)

- Pour les Grandes Entreprises, si absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions entre le 05/04/2020 et le 31/12/2020

- L'URSSAF, ou la MSA, enverra avant le 30/11/2020 un plan d'échelonnement aux entreprises de moins de 250 salariés qui sera réputé accepté en l'absence de réponse de l'entreprise dans 1 délai d'un mois

- Possibilité de renégocier le plan proposé

L'entreprise peut elle-même proposer un plan d'apurement sans condition d'effectif avant le 30/11/2020 et son respect entraînera la remise des majorations de retard et des pénalités.

☑ LES REMISES EXCEPTIONNELLES DES DETTES

Pour les Entreprises de moins de 250 salariés :

- qui ne bénéficient pas de l'Exonération « Covid-19 » et de l'Aide au Paiement
- qui ont conclu un Plan d'Apurement
- qui sont à jour des déclarations et paiements au 01/01/2020 (absence de dettes ou respect d'un Plan au 15/03/2020)
- qui n'ont pas été condamnées pour travail dissimulé durant les 5 années précédentes

Modalités

- Avoir une baisse d'activité d'au moins 50% sur la période de février à mai 2020 par rapport à la même période 2019 (en attente de précisions)
- Avoir payé la totalité des charges salariales
- Le montant est de 50% du solde dû et porte uniquement sur les cotisations de février à mai 2020

2. L'ACTIVITE PARTIELLE

- L'Activité Partielle de Droit Commun
- L'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) ou (ARME)
- L'Activité Partielle pour Garde d'enfants

L'Activité Partielle de Droit Commun

- Elle est toujours en vigueur et nécessite une Demande d'Autorisation Préalable sur le site activitepartielle.gouv.fr
- But : atténuer les conséquences d'une baisse soudaine d'activité et éviter les licenciements
- Pour le salarié : rémunération à 70% du Salaire Brut (Assiette CP), avec un minimum de 8,03€/h
- Pour l'employeur, dans la limite de 4,5 SMIC, le remboursement sera de :
  - 60% du Salaire Brut, soit 85% des indemnités versées
  - 70% du Salaire Brut soit 100%, pour les secteurs d'activités les plus touchés

L'APLD : aussi appelée Activité Réduite pour le Maintien dans l'Emploi *Décret n°2020-926 du 28/07/2020*

- Dispositif temporaire du Plan de relance, financé par l'Etat et l'Unedic
- Les demandes peuvent être faites jusqu'au 31/07/2022
- Pour toutes les entreprises qui connaissent *une réduction durable de leur activité*
- L'APLD peut concerner 1 ou plusieurs salariés, pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 3 ans
- Diminution possible de l'horaire de travail dans la limite de 40% de l'horaire légal (14h/semaine)

Quelles sont les Démarches ?

⇨Prendre des engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi

⇨Signer 1 accord collectif d'entreprise ou avoir 1 accord de branche applicable

⇨La DIRECCTE valide l'accord pour 1 durée de 6 mois, la demande est donc à renouveler par avenant

⇨Pour le salarié : rémunération à 70% du Salaire Brut (Assiette CP)

⇨Pour l'employeur, le remboursement sera de :

- 60% du Salaire Brut si Accord transmis avant le 30/09/2020
- 56% du Salaire Brut si Accord transmis à partir du 01/10/2020

L'Activité Partielle pour Garde d'enfants

- En cas de fermeture de la crèche ou de l'établissement scolaire
- Pour les parents qui sont contraints de garder leurs enfants et qui ne peuvent pas télétravailler à partir du 01/09/2020
- 1 seul parent par foyer peut en bénéficier sur présentation d'un justificatif de fermeture de classe ou de cas-contact de l'enfant
- Faire 1 demande d'activité partielle pour le salarié en joignant les justificatifs selon les cas
- En attente de précisions pour d'éventuels cumuls d'activités partielles

3. LES AIDES A L'EMBAUCHE

- Pour l'Embauche d'un(e) Apprenti(e)
- Pour l'Embauche en Contrat de Professionnalisation
- Pour L'Embauche des Jeunes de moins de 26 ans
- Pour l'Embauche d'une personne handicapée en alternance
- Pour L'Embauche d'un Sénior
- Le Contrat Unique d'Insertion pour les Demandeurs d'emploi

Pour L'Embauche d'un(e) Apprenti(e) :

- Sur la Période Du 01/07/2020 au 28/02/2021
- Montant = 5 000,00€ pour l'embauche d'un alternant de moins de 18 ans titulaire d'un CAP ou d'une Licence Professionnelle
- Montant = 8 000,00€ pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans préparant un diplôme jusqu'au Master
- Pas de condition pour les entreprises du droit privé de moins de 250 salariés
- L'Aide est versée mensuellement après traitement de la DSN par l'ASP

BRIEF PAYE
Les Rendez-vous des Pros de la Paye

Pour L'Embauche en Contrat de Professionnalisation :

- Sur la période Du 01/07/2020 au 28/02/2021
- Embauche d'un jeune de moins de 30 ans préparant un diplôme ou un Titre Professionnel jusqu'au Master
- Même montant et mêmes conditions de versement que pour l'Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage

ae social PAYE SUP

Pour L'Embauche des Jeunes de moins de 26 ans :

« Plan #1jeune1solution »

- Sur la période Du 01/08/2020 au 31/01/2021
- Jusqu'à 4 000,00€ pour toutes les entreprises et toutes les associations
- Pas de licenciement économique sur le même poste depuis le 01/01/2020
- Pour 1 salarié à temps plein sur 1 an (proratisation en fonction du temps de travail et de la durée du contrat)
- Le contrat doit être 1 CDI, 1 CDI Intérimaire ou 1 CDD d'au moins 3 mois.
- La rémunération doit être inférieur ou égale à 2 x SMIC

Quelques Restrictions :

- L'Aide n'est pas cumulable avec 1 autre Aide de l'Etat pour l'Insertion, l'Accès ou le Retour à l'Emploi pour le même salarié
- Elle ne concerne pas les renouvellements pour les contrats signés avant le 01/08/2020
- L'Aide n'est pas versée pour les périodes où le salarié est placé en chômage partiel

Quelles sont les Démarches ?

- 1 Plateforme de téléservice de l'ASP (Agence de Services et de Paiement) sera ouverte à partir du 01/10/2020
- Toutes les demandes d'Aides seront à faire via ce service dans 1 délai de 4 mois à compter de la date d'embauche
- Pièces à fournir : le contrat de travail, pièces d'identités du salarié et du représentant de l'employeur
- Le paiement sera fait à l'employeur, à la fin de chaque trimestre, pour une durée d'un an maximum et à réception de l'attestation de présence par l'ASP

Pour L'Embauche d'une personne handicapée

1) En contrat de professionnalisation

- Pour les Entreprises de moins de 250 salariés
- Salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi (Article L5212-13du Code du Travail)
- Contrat en cours à la date de la demande, date de début au plus tard le 10/05/2020 et date de fin au-delà du 31/08/2020

Aide temporaire, non renouvelable, cumulable avec l'Aide au contrat pro non majoré et forfaitaire en fonction de l'âge :

- 1 500,00€ pour 1 alternant âgé de 40 ans
- 2 000,00€ pour 1 alternant âgé de 40 ans et jusqu'à 50 ans
- 3 000,00€ pour 1 alternant âgé de plus de 51 ans

2) En contrat d'apprentissage

- Pour les Entreprises de moins de 250 salariés
- Salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi (Article L5212-13du Code du Travail)
- Contrat en cours à la date de la demande, date de début au plus tard le 10/05/2020 et date de fin au-delà du 31/08/2020
- Aide temporaire, non renouvelable, cumulable avec l'Aide au contrat d'apprentissage non majoré et forfaitaire en fonction de l'âge :
  - 1 500,00€ pour 1 apprenti âgé de moins de 18 ans et jusqu'à 21 ans
  - 2 000,00€ pour 1 apprenti âgé de plus de 21 ans et jusqu'à 35 ans
  - 2 500,00€ pour 1 apprenti âgé de plus de 35 ans

Pour L'Embauche d'un Sénior

- Salarié âgé d'au moins 45 ans à la date de début d'exécution du contrat
- En Contrat de Professionnalisation
- Montant de l'Aide : 2 000,00€
- Pas de licenciement économique sur le même poste au cours des 6 mois précédant la date de début du contrat
- Le salarié n'a pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois
- L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement (URSSAF, MSA)

Quelles sont les Démarches ?

- La demande d'Aide est à adresser à Pôle Emploi dans les 3 mois qui suivent la date de début du contrat
- Pièces à fournir : le contrat de professionnalisation, la décision de financement par l'OPCO, ou la preuve de la demande de financement
- 1 premier versement de 1 000,00€ aura lieu à la fin du 3ème mois du contrat, puis le solde sera versé à la fin du 10ème mois
- Transmettre à Pôle Emploi une attestation stipulant que le contrat est toujours en cours dans les 3 mois après chacun des versements

Le Contrat Unique d'Insertion

BRIEF PAYE
Les **Rendez-vous** des Pros de la Paye

1) Le CUI-CIE (Contrat Initiative Emploi)

- Autorisé par les Conseils Départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM)
- Pas pour les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les 6 mois précédents et n'étant pas à jour du versement des cotisations et contributions sociales
- Contrat en CDI ou CDD (6 mois minimum), à temps plein ou temps partiel (20h/sem minimum)
- Aide mensuelle fixée au niveau régional par les Préfets dans la limite de 47% du SMIC brut
- N'ouvre pas droit à des exonérations particulières

ae social PAYE SUP

2) Le CUI-CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi)

- Aussi appelé Parcours Emploi Compétences
- Secteur non marchand (collectivités territoriales, personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif, etc.)
- Pas pour les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les 6 mois précédents et n'étant pas à jour du versement des cotisations et contributions sociales
- Aide mensuelle fixée au niveau régional par les Préfets dans la limite de 95% du SMIC brut
- Ouvre droit à une exonération de cotisations patronales

Place à vos Questions

Plus d’informations

Pour les Exonérations : Décrets du Plan de relance

Pour l’Activité partielle : urssaf.fr, dsn-info.fr

Pour les Aides : www.agefiph.fr,

Merci pour votre écoute et votre participation